

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 630 habilitant un Etablissement à recevoir la garde provisoire des enfants malheureux et abandonnés .

n° 630

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juin 1952

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1952

Date du numéro
1 juillet 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 30 octobre 1935 (J.O.C.F.S. 1986, p. 3) relatif à la protection de l'enfance

Vu l'arrêté n° 472 du 12 mai 1952 portant création et organisation du Centre d'Éducation Surveillée d'Obock,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Pendant l'aménagement dans le Centre d'Éducation Surveillée d'Obock d'un quartier spécial destiné à recevoir les mineurs du sexe masculin, définis par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, ces derniers seront provisoirement accueillis, au cours de l'enquête prévue à l'article 3 du décret précité, et jusqu'à la décision définitive des juridictions compétentes, dans une dépendance du bâtiment administratif de la rue Curie. Art. 2. — Ce Centre d'accueil sera placé sous l'autorité du Régisseur de la Prison de Djibouti. Art. 3. — Chaque mineur sera soumis, dès son entrée dans l'établissement, à un examen médical dont le résultat sera transmis au Président du Tribunal pour enfants, par le Surveillant du Centre d'accueil. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.